



TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE**

DU 29 MARS 2018

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2018

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les points 2, 3 et 4 de l'article 13 des statuts relatif au remboursement des sociétaires comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.
3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
4. Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'Administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement partiel de parts sociales.

● NOUVELLE RÉDACTION :

2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.

3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
4. Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'Administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 14 des statuts relatif au montant comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

Le montant total des dépôts de fonds que la présente caisse peut recevoir dans les conditions prévues par les articles L 512.44 et L 512.45 du Code Monétaire et Financier ne pourra jamais dépasser cent fois le montant du capital et des réserves réunis.

Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

La liquidité et la solvabilité de la Caisse Régionale à l'égard de ses déposants doit être assurée conformément à la réglementation bancaire.

● NOUVELLE RÉDACTION :

Le montant total des dépôts de fonds que la présente caisse peut recevoir dans les conditions prévues par les articles L 512.44 et L 512.45 du Code Monétaire et Financier ne pourra jamais dépasser cent fois le montant du capital et des réserves réunis.

Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le premier alinéa point 4 de l'article 15 des statuts relatif au Conseil d'Administration comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

4. Les nouvelles candidatures au mandat d'administrateur doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, huit jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants, soit moins de huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit au cours de cette Assemblée qui pourra alors procéder sur-le-champ au remplacement du ou des administrateurs manquants.

● NOUVELLE RÉDACTION :

4. Les nouvelles candidatures au mandat d'administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, au plus tard le 31 janvier de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée en cas de désistement d'un des candidats ou en cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants entre le 1^{er} février et la date de réunion de l'Assemblée Générale incluse.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

Les Administrateurs peuvent percevoir, au-delà du remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leur mandat, des vacations ou indemnités de temps de présence.

● NOUVELLE RÉDACTION :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à un remboursement de frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse Régionale, dont la somme globale est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les 3 premiers paragraphes de l'article 22 des statuts comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse Régionale et une entreprise, si l'un des Administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'Administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

● NOUVELLE RÉDACTION :

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur Général ou l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse Régionale et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des Administrateurs de la Caisse Régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général ou l'Administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le point 3 de l'article 30 des statuts comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

3. L'assemblée Générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :
 - délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

- statue sur l'affectation et la répartition du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci-après ;
- donne ou refuse quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- constate la variation du capital social intervenue au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts ;
- procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers ;
- approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixe la rémunération des titres de capital comme indiqué à l'article 32 ci-après.

● NOUVELLE RÉDACTION :

3. L'assemblée Générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :
 - délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
 - statue sur l'affectation et la répartition du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci-après ;
 - donne ou refuse quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
 - statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
 - constate la variation du capital social intervenue au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts ;
 - procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers ;
 - approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
 - fixe la rémunération des titres de capital comme indiqué à l'article 32 ci-après ;
 - discute du rapport final établi par le réviseur.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le point 4 de l'article 30 des statuts comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

4. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Commissaires aux Comptes obligatoirement choisis sur la liste officielle des Commissaires aux Comptes.

Le nom des Commissaires aux Comptes, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doit préalablement avoir été communiquée à Crédit Agricole S.A.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

En outre, l'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues ci-dessus pour les Commissaires aux Comptes titulaires, des Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer ces Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

● NOUVELLE RÉDACTION :

4. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Commissaires aux Comptes obligatoirement choisis sur la liste officielle des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du code de commerce applicables par renvoi de l'article L. 511-38 du Code monétaire et financier.

Le nom des Commissaires aux Comptes, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doit préalablement avoir été communiquée à Crédit Agricole S.A.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter un nouveau point 5 à l'article 30 des statuts comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION :

5. Elle délibère sur toutes les autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

● NOUVELLE RÉDACTION :

5. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.
6. Elle délibère sur toutes les autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 33 des statuts comme suit :

● ANCIENNE RÉDACTION : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

1. Les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six exercices et exercent leur mission conformément aux textes en vigueur.
2. Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse régionale que des Caisses locales qui lui sont affiliées.

● NOUVELLE RÉDACTION : COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

33.1 Commissaires aux comptes :

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six exercices et exercent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse régionale que des Caisses locales qui lui sont affiliées.

33.2 Révision coopérative :

La Caisse Régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi ° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités légales.



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé à Annecy - PAE Les Glaisins - 4 avenue du Pré Félin - Annecy le Vieux - 74985 Annecy cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z.

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 417.

Crédits photo : CADS, istock, G.Piel

Sous réserve d'erreurs typographiques.



DES SAVOIE
Toute une banque
pour vous

